



2024-AR-0307

RELATIONS A L'USAGER ET DOMAINE
PUBLIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES CHANTIERS

TRAVAUX LIGNE C METRO PROLONGATION FERMETURE VOIE DE CIRCULATION ET PARKING

Nous, Karine TRAVAIL-MICHELET, Maire de la Commune de COLOMIERS,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4° partie : signalisation de prescription et 8° partie : signalisation Temporaire) ;

Vu, le règlement de voirie communautaire de « Toulouse Métropole »,

Vu, l'arrêté n°2020-AR-0710 en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature des arrêtés de voirie à Madame CASALIS Laurence, sixième Adjointe au Maire,

Vu, la requête en date du 21 mai 2024 par laquelle l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, domiciliée 23 avenue Edouard Belin 31400 TOULOUSE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de génie civil pour création du puits de ventilation et de secours, dans le cadre des travaux de la ligne C du Métro pour le compte de TISSEO Ingénierie,

CONSIDERANT, qu'il appartient à Madame Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, que les travaux de génie civil pour création du puits de ventilation et de secours, dans le cadre des travaux de la ligne C du Métro, devant se dérouler **allée du Vicdessos**, dans la période du **3 juin 2024 au 26 février 2026**, risquent d'entraîner des dangers pour la circulation,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Autorisation est donnée à l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, pour occuper le domaine public (voirie, trottoir et espace vert) afin de réaliser des travaux de génie civil pour création du puits de ventilation et de secours devant se dérouler **allée du Vicdessos**, dans la période du **3 juin 2024 au 26 février 2026**.

ARTICLE 2. : **Circulation et stationnement**

Afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons, **la circulation des véhicules sur le chemin du Page est interdite sur une voie, dans le sens de l'allée de Vicdessos**

vers l'allée de Naurouze. Un sens unique est créé avec mise en place d'une déviation.

La vitesse est réglementée par la création d'une « Zone 30 km/h »

La circulation en contre sens cyclable est autorisée par la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale.

Les parkings de l'allée de Vicdessos sont maintenus fermés et les places de stationnement reportées sur le chemin du Page.

Les cheminements piétons et les accès aux riverains seront maintenus durant toute la durée des travaux.

L'entreprise prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le passage des piétons autour des emprises chantier.

ARTICLE 3. : Déviation

Du 3 juin 2024 au 26 février 2026, durant les travaux la circulation sera maintenue sur une file chemin du Page, dans un sens, depuis l'allée de Naurouze jusqu'à l'allée de Vicdessos. La déviation empruntera l'allée de l'Ariège et l'allée du Tech.

ARTICLE 4. : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5. : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L. 325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 6. : La mise en sécurité, la remise en état du site (nettoyage des voiries) et l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début du chantier seront assurés par l'entreprise en charge des travaux. Après affichage de l'arrêté et installation de panneaux d'interdiction de stationner, contacter la Police Municipale au 05.61.15.31.77 pour constat de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 7. : La signalisation temporaire :

- 1- La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre 1-8eme partie « signalisation temporaire ».
- 2- En application de l'article 201, la signalisation sera mise en place en l'application du présent article en référence à la bibliographie éditée par le SETRA ou le SERTU.
- 3- L'emprise chantier sera fermée et interdite au public par la mise en place de barrières type « héras » et/ou palissades de chantier.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du responsable du chantier sous le contrôle du gestionnaire du Domaine public, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité.

ARTICLE 8. : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de police de Colomiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

FAIT A COLOMIERS, le

30 MAI 2024

LE MAIRE,
P/LE MAIRE,
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurence CASALIS'.

Laurence CASALIS

Déléguée à la Rénovation urbaine,
à l'Urbanisme et au Cadre de vie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication :
- soit d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.